À une séance extraordinaire de consultation publique du conseil de la municipalité d'Henryville tenue le lundi 14 août 2017, à 19 h au 854 rue St-Jean-Baptiste à Henryville, sont présents mesdames et messieurs les conseillers; Danielle Charbonneau, Isabelle Deland, Daniel Thimineur, Valérie Lafond et Francine Grenon sous la présidence de la mairesse, Mme Andrée Clouâtre formant quorum.

Également présents : Mme Geneviève Lavoie, dga, secrétaire-trésorière adjointe et M. Jean-Pierre Héon, inspecteur municipal, urbaniste et responsable de la voirie.

L'avis de convocation a été dûment expédié à tous les membres du conseil y compris à ceux qui sont absents.

Absent: M. Léo Choquette

La mairesse, Madame Andrée Clouâtre, ouvre la séance à 19 h.00

6085-08-2017 Ouverture de la séance Il est proposé par Daniel Thimineur appuyé par Francine Grenon et résolu à l'unanimité d'ouvrir la séance extraordinaire de consultation publique du 14 août 2017.

6086-08-2017 Adoption de l'ordre du jour Il est proposé par Francine Grenon appuyé par Danielle Charbonneau et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Présentation par la mairesse

Mme. Andrée Clouâtre, mairesse, fait la présentation du règlement de zonage 59-2006-19 relatif aux boîtes de dons, aux remises, aux potagers et à la protection des arbres ainsi que le règlement de zonage 59-2006-20 relatif à la création de la zone 210 expliquant la nature et effets des modifications.

Mme Isabelle Deland, conseillère quitte son siège à 19hr.34.

Période de questions

Plusieurs questions ont été posées.

6087-08-2017 Levée de la séance Sur la proposition de Daniel Thimineur appuyée par Francine Grenon, il est résolu à l'unanimité que la séance extraordinaire de consultation publique soit levée à 20h35hr.

Andrée Clouâtre, mairesse Geneviève Lavoie, directrice générale adjointe secrétaire-trésorière adjointe

« Je, Andrée Clouâtre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal ».

